

SEANCE DU 24 FEVRIER 2014

Présents : P. GODIN, Bourgmestre - Président ;
N. LEVEQUE, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. BASTIN-QUADFLIEG,
Echevin(e)s ;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS ;
A. EVRARD, M. GODON-FRANCK, ~~F. BODEUX~~, J. LASSINE-
DEMOLLIN, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND,
M.C. LEJEUNE-NAVAUX, J. PAROTTE, A. WYDOOGHE, I. LERHO,
B. MAIROT, J.M. FAFCHAMPS, N. PAROTTE, B. DETHIER, Conseillers
communaux ;
J.M. BEAUVE, Directeur général.

**Monsieur Vincent PIRONNET, Echevin, et Mademoiselle Dominique
MONVILLE, Conseillère communale, sont absents et excusés.**

La séance est ouverte à 20.00 heures

Le conseil est réuni au Foyer culturel du Centre administratif communal sur convocation du Collège communal du 11 février 2014 à l'effet de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation
2. F.E. Saint Antoine de Pepinster – Budget 2014 – Subside extraordinaire – Versement
3. Ecetia finances – Cession d'action – Approbation
4. Service incendie – Engagement de dépenses – Approbation
5. Plan de cohésion sociale – Modification – Approbation
6. Maison du Tourisme du Pays de Vesdre – Modification des statuts – Approbation
7. Bibliothèque – Acquisition de mobilier – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
8. Rénovation toiture Centre culturel de Cornesse – Auteur de projet – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché
9. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER – Avis du Conseil communal
10. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

SEANCE PUBLIQUE

Avant d'examiner les points de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre remet officiellement à Monsieur Jean-Luc GILLISSEN, Grand'Ry-Cornesse, 183 à Pepinster, le brevet d'honneur des élites du travail (insigne d'or) dans le secteur du transport rémunéré de personnes par la route effectué par des entreprises du secteur privé.

1) Procès verbal – Approbation

Le procès verbal de la séance du 27 janvier 2014 est approuvé sans observation.

VOTE : 17 OUI et 1 ABSTENTION (F. BODEUX)

2) F.E. Saint Antoine de Pepinster – Budget 2014 – Subside extraordinaire – Versement

Attendu que la fabrique d'église Saint-Antoine l'Ermitte de PEPINSTER sollicite une intervention extraordinaire de 23.143,21 € ;

Vu qu'une somme de 41.640,71 € est inscrite à l'article budgétaire 790/63351 de l'exercice 2014 (pour le projet n° 44) ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur Financier ;

APPROUVE,

le montant de 23.143,21 € comme subsides extraordinaires pour la fabrique d'église Saint-Antoine l'Ermitte de PEPINSTER.

AUTORISE,

Le paiement de ce subside à la fabrique d'église Saint-Antoine l'Ermitte de Pepinster.

VOTE : 17 OUI et 1 ABSTENTION (J. LASSINE-DEMOLLIN)

Monsieur J. DETIFFE entre en séance à 20.15 heures avant l'examen du point 3.

3) Ecetia finances – Cession d'action – Approbation

Considérant que notre commune détient une action du capital A de la SA ECETIA Finances, intercommunale mixte de financement ;

Considérant que, du fait de cette « mixité », notre commune n'entretient pas avec la dite intercommunale de relation « in house » au sens du droit européen des marchés publics ce

qui nous interdit de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires ;

Considérant dès lors que notre présence au capital de cette intercommunale ne présente guère d'intérêt pour la commune ;

Considérant par contre que, afin de mettre au service de ses coopérateurs communaux, dont notre commune fait partie, un outil de financement avec lequel ils entretiendront une relation « in house » et, partant, aux services financiers duquel ils pourront faire appel sans devoir le mettre préalablement en concurrence, l'intercommunale pure ECETIA Intercommunale SCRL a créé, avec les Villes et Communes de Blegny, Crisnée, Seraing et Visé l'intercommunale pure ECETIA Collectivités SCRL dont les statuts nous ont été communiqués ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale SCRL nous propose (1) de nous racheter à sa valeur résiduelle unitaire de 453.07 EUR notre action d'ECETIA Finances SA et (2) de nous céder gratuitement une part du capital A d'ECETIA Collectivités afin que nous en devenions coopérateur ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de notre communes d'être affiliée à une intercommunale aux services de laquelle elle peut avoir recours de manière directe et à prix coûtant ainsi qu'il en va dans le cadre de la relation « in house » ;

APPROUVE

Article 1er : De céder à ECETIA Intercommunale l'action que notre commune détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453.07 EUR/action.

Article 2 : D'accepter le bénéfice de la cession, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL à notre commune d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL d'une valeur unitaire de 25 EUR.

La décision visée au présent article impliquant notre adhésion à la société coopérative intercommunale ECETIA Collectivités, celle-ci sera soumise à tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L 3131-1, § 4, 1° du CDLD.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale en cause.

VOTE : UNANIMITE

4) Service incendie – Engagement de dépenses – Approbation

Considérant que les bouteilles à air comprimé du service d'incendie sont en fin de vie et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement ;

Attendu que ces bouteilles sont utilisées en combinaison avec les appareils de protection respiratoire des pompiers ;

Sur proposition du Commandant Ghysen ;

DECIDE :

D'acquérir 10 bouteilles à air comprimé en composite d'une capacité en eau de 6,8 L et une pression de remplissage de 300 bar auprès de la firme Dräger de Wemmel pour un coût total de 6.789,31 euros TVA comprise.

VOTE : UNANIMITE

5) Plan de cohésion sociale – Modification – Approbation

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant, sur avis favorable du collège communal du 24 septembre 2013, d'approuver l'introduction d'un plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

Vu les remarques émises par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon dans sa correspondance du 12 décembre 2013

Vu la décision du collège communal du 28 janvier 2014 prenant acte et approuvant les modifications apportées au plan de cohésion sociale ;

DECIDE :

d'approuver le plan de cohésion sociale 2014-2019, tel que modifié.

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale avant le 31 mars 2014.

VOTE : UNANIMITE

6) Maison du Tourisme du Pays de Vesdre – Modification des statuts – Approbation

Vu le procès verbal de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays de Vesdre du 19 juin 2013 ;

Vu le projet de statut établi par la Maison du Tourisme en tenant compte des remarques du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 14 mars 2008 ;

DECIDE :

D'approuver les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Vesdre annexés à la présente.

-- -- -- --

Statuts

Réunis en assemblée générale le 19 juin 2013, les membres de l'asbl 'Maison du Tourisme du Pays de Vesdre' ont convenu à la majorité spéciale requise (quorum de présence 2/3 des membres, adoptions à la majorité des 4/5ème des voix) de remplacer les statuts en vigueur par ceux qui suivent, conformément aux dispositions contenues dans la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 :

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'A.S.B.L. est dénommée « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre ». Son ressort couvre le territoire des communes de Baelen, Dison, Limbourg, Pepinster et Verviers.

Article 2

Son siège social est à 4800 Verviers, rue de la Chapelle, 30.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Seule l'assemblée générale peut procéder au transfert de son siège

TITRE 2 - But

Article 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques de son ressort. Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE 3 - Membres

Article 4

L'association se compose de minimum 3 membres effectifs, sans pouvoir excéder 35. Vingt et un sont réservés aux communes, et répartis de la façon suivante :

- la Commune de Baelen : 2
- la Commune de Dison : 4
- la Ville de Limbourg : 2
- la Commune de Pepinster : 3
- la Ville de Verviers : 10

et 14 aux organismes suivants :

- la Fédération du Tourisme de la Province de Liège : 1
- les opérateurs touristiques représentés au Conseil supérieur du Tourisme : 7
- les acteurs locaux du tourisme (à raison d'un maximum par commune) : 3
- les acteurs économiques et culturels : 3
- et, avec voix consultative, le Commissariat général au Tourisme.

Le nombre de membres associés est limité à quatre. Peut être membre associé toute personne physique ou morale ayant des compétences ou exerçant des activités en rapport avec le secteur du tourisme. L'assemblée générale peut créer d'autres catégories de membres dont elle détermine le statut et les pouvoirs.

Les représentants des membres effectifs et associés, nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'Administration, Institution ou Association qu'ils représentent, perdent de

plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'Administration, l'Institution ou l'Association qu'ils représentent.

Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

Le mandat des membres désignés par les Conseils communaux vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des Conseils communaux issus des élections.

Il est procédé à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

Article 4 bis

La liste des membres adaptée en fonction des critères définis à l'article 4 ci-dessus sera reprise au registre des membres par le Conseil d'administration conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Toute décision d'exclusion est d'effet immédiat, elle est notifiée par le Conseil d'administration, par écrit, dans les 8 jours calendrier au membre intéressé.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

La cotisation annuelle éventuelle est fixée par l'assemblée générale. Son montant ne peut dépasser 25 €.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs (maximum 35). Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts permettant la réalisation de son but.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- la modification des statuts, ce compris le transfert du siège social;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- les exclusions de membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au siège de l'association. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation adressée aux membres effectifs par le Conseil d'administration. La convocation peut être adressée aux membres par courrier postal, fax, courriel ou tout autre moyen de communication au moins 10 jours avant le jour de l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Article 13

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par procuration faite à un membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix délibérative.

Le Commissaire général au Tourisme ou son délégué ne siège toutefois qu'avec voix consultative.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés pour autant que la moitié au moins desdits membres présents ou représentés soient issus des membres désignés par les Conseils communaux de Baelen, Dison, Limbourg, Pepinster et Verviers, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

Sans préjudice de l'article 50§3 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs.

Le Conseil d'administration doit porter ladite proposition à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que parmi ces membres, au moins la majorité émane d'une désignation par les Conseils communaux de Baelen, Dison, Limbourg, Pepinster et Verviers.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers de voix présentes ou représentées.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de Verviers. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 5 - Administration

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au maximum, nommés ou non parmi les membres par l'assemblée générale, pour une durée de 6 ans prenant cours lors de la première assemblée qui suit la tenue de chaque élection communale. Il est réparti comme suit :

- 4 membres présentés par la Ville de Verviers (dont le membre du Collège communal de Verviers ayant le tourisme dans ses attributions)
 - 1 membre présenté par chacune des communes associées
 - 1 membre présenté par l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège
 - 3 administrateurs représentant des opérateurs touristiques privés et 3 administrateurs représentant les acteurs locaux du tourisme
- et, avec voix consultative, le Commissariat général au Tourisme.

Au delà de ce qui précède, le mandat expire par décès, révocation ou démission. Est démissionnaire le membre qui est absent à trois réunions consécutives. Toutefois, en ce qui concerne la première désignation des membres du Conseil d'administration faite en vertu des statuts modifiés, leur mandat prendra fin de plein droit lors du remplacement du Conseil communal et au plus tard lors de la première assemblée générale qui suit la tenue du prochain scrutin communal.

Article 22

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.

Article 23

Le Président du Conseil d'administration est le membre du Collège communal de Verviers ayant le tourisme dans ses attributions. Le Conseil d'administration désigne deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces personnes constituent le bureau exécutif qui assure le contrôle de la gestion journalière, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et poursuit toute mission lui confiée par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le seuil minimal de 20% de représentants du secteur privé doit être effectif au sein du bureau.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration, le membre empêché ne pouvant se faire représenter que par un autre membre du Conseil), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il dispose de la compétence résiduaire lorsque celles-ci ne sont pas expressément dévolues dans les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 26

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 27

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un Directeur technique choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Article 29

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 7 - Dispositions diverses

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

VOTE : UNANIMITE

7) Bibliothèque – Acquisition de mobilier – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 207.000,00; catégorie de services 26) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le nouveau décret, et l'obligation d'avoir des locaux adaptés au plan quinquennal et développement de lecture, « les locaux, infrastructures et équipements dont dispose l'opérateur doivent lui permettre de réaliser le plan quinquennal et développement. » (Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la Lecture et les Bibliothèques) ;

Vu l'obligation imposée par ce décret d'avoir des locaux dont la dernière modernisation datant de moins de 10 ans ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/2014/004/EC relatif au marché "FOURNITURES ET INSTALLATION DE MEUBLES SPECIFIQUES POUR UNE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70000 euros TVAC;

Attendu que 60000 euros sont inscrits au budget 2014 projet.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 projet 52/2013 à l'article budgétaire n° 767.741.98 ;

Attendu que le solde éventuel sera inscrit en 1^{ère} modification budgétaire 2014
Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° S/2014/004/EC et le montant estimé du marché "FOURNITURES ET INSTALLATION DE MEUBLES SPECIFIQUES POUR UNE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70000 euros.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit de 60000 euros inscrit au budget 2014 projet 52/2013 à l'article budgétaire n° 767.741.98 ;
- D'inscrire le solde éventuel de la dépense en 1^{ère} modification budgétaire 2014;

VOTE : UNANIMITE

8) Rénovation toiture Centre culturel de Cornesse – Auteur de projet – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° t/2014/005/GR relatif au marché "DESIGNATION AUTEUR DE PROJET POUR RENOVATION DE LA TOITURE DU CENTRE CULTUREL" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 76290./72454 ;

Sur proposition du collège,

DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° t/2014/005/GR et le montant estimé du marché "DESIGNATION AUTEUR DE PROJET POUR RENOVATION DE LA TOITURE DU CENTRE CULTUREL", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

VOTE : UNANIMITE

9) Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER – Avis du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu les articles 4, 13, 14 et 15 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 adoptant provisoirement le projet de schéma de développement de l'espace régional ;

Vu le diagnostic territorial de la Wallonie ;

Vu le résumé non technique et l'évaluation des incidences du projet de SDER ;

Attendu que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément l'article 4 du CWATUPE et qu'elle a démarré le 29 novembre 2013 et s'est clôturée le 13 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Attendu que l'avis du Conseil communal doit être transmis au Ministre de l'Aménagement du territoire pour le 27 février 2014 ;

Attendu que selon l'article 13, § 1er du CWATUPE, le SDER exprime « les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne » ;

Attendu que le futur SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ; que ces défis majeurs sont les suivants :

- le défi démographique ;
- le défi de la cohésion sociale ;
- le défi de la compétitivité et le défi de la mobilité ;
- le défi énergétique ;
- le défi climatique ;

Considérant que par courrier du 12 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a invité le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Le Conseil communal se réjouit de la révision en profondeur du SDER, en intégrant les défis démographique, climatique, énergétique, de compétitivité, de cohésion sociale et de mobilité

Toutefois, le Conseil communal émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté pour les raisons suivantes :

- Le Conseil communal considère que le SDER doit rester un document d'orientation d'échelle régionale et ne peut en aucune façon devenir contraignant dans le cadre de plan, schéma ou permis au sein de futur CoDT ;
- la Région ne peut déterminer seule les territoires centraux et doit permettre aux communes de déterminer elles-mêmes le ou les territoires centraux présents sur leur territoire, dans le respect de leurs spécificités locales ;
- Le Conseil communal déplore que, pour les noyaux centraux, l'accent soit essentiellement mis sur le logement, au détriment du développement d'autres activités si ce n'est de manière minoritaire. Le projet de territoire, basé sur le renforcement des centralités, devrait affirmer la capacité de développement de chaque territoire wallon et affirmer qu'aucun espace ne sera, de par la hiérarchisation à l'œuvre et les priorités données, abandonné ;
- Soucieux de participer à un développement harmonieux et équilibré du territoire wallon, le Conseil communal s'interroge sur la prise en compte des réelles disponibilités foncières de la ruralité et de l'agriculture dans le projet de SDER. En effet, le projet consacre principalement la volonté de limiter l'urbanisation aux territoires centraux lesquels doivent accueillir toutes les fonctions possibles pour limiter les déplacements. Le Conseil communal soutient que ce principe est une donnée importante pour protéger les espaces ouverts et ruraux. Toutefois, une telle règle ne peut participer à un développement harmonieux et réaliste du territoire wallon que si les disponibilités foncières ou, en tous les cas, les moyens de financement et les ressources humaines nécessaires pour mener une réelle politique foncière, le permettent ;
- le statut de la liaison Cerexhe Heuseux Beaufays devrait être « Réseau structurant principal en projet » et non « liaison potentielle » ;
- Le Conseil réaffirme sa ferme volonté de conserver et renforcer aux communes l'autonomie communale en matière d'urbanisme ;
- Le Conseil déplore enfin que le projet spatial du SDER semble se limiter à figer la situation existante de 2012 à l'horizon de 2040 et par là nie le caractère d'orientation et évolutif qu'il faut lui conserver ;
- l'annexe 4 : cartographie des dynamiques territoriales existantes (pg 136) devrait faire figurer sous le liseré Pays de Herve-Futur le tracé de la commune de Pepinster qui est associée à cette initiative.

VOTE : 12 OUI et 7 ABSTENTIONS (D. BASTIN-QUADFLIEG, F. BODEUX, M. LEGRAND, M.C. LEJEUNE-NAVAUX, J. LASSINE-DEMOLLIN, A. WYDOOGHE, B. DETHIER)

Point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour par le Groupe Ensemble

Supp) l'impact futur de la nouvelle réglementation du chômage sur la commune de Pepinster – Proposition d'interpellation du Ministre de l'Emploi

L'année 2014 s'annonce comme étant une année record pour le taux de chômage et aucune amélioration substantielle n'est à prévoir dans les prochaines années.

Le gouvernement vient de décider de limiter dans le temps les allocations d'insertion pour les demandeurs d'emploi. Cette durée est de 3 ans et la limitation se fait sans condition d'âge pour les cohabitants, pour les chefs de ménage, les isolés et les cohabitants dit « privilégiés », le calcul se faisant à partir de 30 ans.

Cette mesure est le résultat d'un compromis entre libéraux et socialistes qui s'est avéré nécessaire pour pouvoir former un gouvernement.

Les premiers effets de cette réglementation se feront sentir au 1^{er} janvier 2015: l'exclusion de plus de 32 000 personnes est à prévoir en région wallonne.

Les personnes touchées sont :

- Les chefs de familles, isolés ou personnes cohabitant avec une personne ne bénéficiant que de revenus de remplacement, si ces personnes ont moins de 30 ans;
- Les chômeurs à temps partiel, soit les personnes bénéficiant d'une allocation garantie de revenu (AGR).

L'impact direct pour la commune de Pepinster se situe dans le fait qu'environ la moitié des exclus de janvier prochain se présenteront naturellement aux portes de notre CPAS (les isolés et les chefs de ménage).

Environ 110 pepins sont dans ce cas de figure et devront être assumés par notre CPAS, ce qui représente un budget annuel d'environ 340 000 € (sans compter les frais de fonctionnement) pour notre commune.

Cette somme étant loin d'être anodine pour le budget communal, nous pensons qu'il est impératif de s'en inquiéter et de prendre position.

Cette prise de position des CPAS et des communes, de plus en plus nombreuses, a déjà permis de faire bouger les choses et d'assouplir ses mesures avec le report de la date d'exclusion de deux ans pour trois groupes extrêmement vulnérables, à savoir:

- les « jeunes » travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'AGR;

- les « jeunes » demandeurs d'emploi ayant des problèmes sérieux de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique;
- les « jeunes » travailleurs qui justifient une inaptitude permanente d'au moins 33%.

Mais cela reste insuffisant notamment pour l'impact que ces mesures auront sur notre commune, c'est dans le souci de peser sur le cours des choses que le groupe Ensemble pense qu'il est opportun de prendre position face à ce problème qui nous concerne tous en signant la résolution visant le retrait de ces nouvelles mesures, à l'instar de la commune de Theux, mais également d'autres communes de notre arrondissement ayant déjà pris position dans ce sens.

Que l'on soit de gauche, de droite ou du centre, ces mesures nous concernent tous et il est important de s'en soucier pour le bien de notre commune, mais aussi de ces pepins que l'on promet à la pauvreté si nous n'y changeons rien.

VOTE : UNANIMITE

10) Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

Le conseil prend connaissance de :

- Approbation par le collège provincial le 12 décembre 2013 du budget 2014 de la F.E. Saint Antoine de Pepinster
- Approbation par le Gouverneur de la Province le 29 janvier 2014 de la délibération du conseil communal du 23 décembre 2013 fixant la dotation communale 2014 à la zone de police Vesdre
- Approbation par le SPW – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux – le 27 janvier 2014 des délibérations du conseil communal du 28 octobre 2013 établissant pour 2014, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, d'une part et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, d'autre part.
- Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux le 12 février 2014 du budget communal pour l'exercice 2014.

La séance publique est clôturée à 21.10 heures.